



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-536

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2021-08-30-00043 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 049?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021?? du CSAPA ADAJE?? Géré par?? association « Drogue et Jeunesse » (4 pages)	Page 6
75-2021-08-30-00044 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 050?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021?? du CSAPA « ANPAA 75 »?? Géré par?? association dénommée « Addictions France »?? depuis le 1er janvier 2021 (anciennement « ANPAA ») (4 pages)	Page 11
75-2021-08-30-00045 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 051?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021?? du C.S.A.P.A. « AURORE 75 »?? Géré par l'association « AURORE » (4 pages)	Page 16
75-2021-08-30-00046 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 052?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021?? du C.S.A.P.A. « BUS GAIA PARIS »?? Géré par l'association « GAIA PARIS » (4 pages)	Page 21
75-2021-08-30-00047 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 053?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021?? du CSAPA CASSINI?? Géré par L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (4 pages)	Page 26
75-2021-08-30-00048 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 054?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021?? du C.S.A.P.A. « CHARONNE »?? Gérés par l'association « OPPELIA » (4 pages)	Page 31
75-2021-08-30-00042 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 055?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021?? du CSAPA « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC »?? Géré par?? association « Mutualité Fonction Publique action santé social » (4 pages)	Page 36
75-2021-08-30-00050 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 056?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021?? du CSAPA « ESPACE MURGER »?? Géré par?? Assistance publique-Hôpitaux de Paris (4 pages)	Page 41
75-2021-08-30-00051 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 057?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021?? du CSAPA « HORIZONS »?? Géré par?? association « Estrelia » (4 pages)	Page 46
75-2021-08-30-00052 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 058?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021?? du CSAPA « LA CORDE RAIDE »?? Géré par?? association « Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) » (4 pages)	Page 51
75-2021-08-30-00053 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 059?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021?? du CSAPA « La Terrasse »?? Géré par?? le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) (4 pages)	Page 56

75-2021-08-30-00054 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 060	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CSAPA « Marmottan » Géré par le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) (4 pages)	Page 61
75-2021-08-30-00055 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 061	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CSAPA MONTE CRISTO Géré par L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (4 pages)	Page 66
75-2021-08-30-00049 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 062	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CSAPA « Nova Dona » Géré par l'association « Nova Dona » (4 pages)	Page 71
75-2021-08-30-00067 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 064	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CSAPA « Sainte Anne » Géré par le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) (4 pages)	Page 76
75-2021-08-30-00066 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 065	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CSAPA « SOS 75 » Géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (4 pages)	Page 81
75-2021-08-30-00036 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 066	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 » Géré par l'association « Aides Nord-Ouest Ile de France » (4 pages)	Page 86
75-2021-08-30-00037 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 068	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CAARUD « Boréal » Géré par le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) (4 pages)	Page 91
75-2021-08-30-00039 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 069	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » Géré par l'association « AURORE » (4 pages)	Page 96
75-2021-08-30-00040 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 070	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.A.A.R.U.D. « KALÉIDOSCOPE » Géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (4 pages)	Page 101
75-2021-08-30-00041 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 071	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CAARUD Nova Dona Géré par l'association « Nova Dona » (4 pages)	Page 106
75-2021-08-30-00035 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 072	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.A.A.R.U.D. « PPMU » Géré par l'association « GAIA PARIS » (5 pages)	Page 111
75-2021-08-30-00023 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 073	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des A.C.T. « BASILIADE » Gérés par l'association « BASILIADE » (5 pages)	Page 117

75-2021-08-30-00022 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 074???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021???	des A.C.T. « CHARONNE »???	Gérés par l'association « OPPELIA » (4 pages)	Page 123	
75-2021-08-30-00025 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 075???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021???	des A.C.T. « CITE LE VILLAGE »???	Gérés par l'association « CITES DU SECOURS CATHOLIQUE » (4 pages)	Page 128	
75-2021-08-30-00026 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 076???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021???	des A.C.T. « CONFLUENCES »???	Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » (4 pages)	Page 133	
75-2021-08-30-00027 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 077???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021???	des A.C.T. « CORDIA Paris »???	Gérés par l'association « CORDIA » (4 pages)	Page 138	
75-2021-08-30-00028 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 078???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021???	des A.C.T. « ESPACE RIVIERE »???	Gérés par l'association « AURORE » (4 pages)	Page 143	
75-2021-08-30-00024 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 079???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021???	des A.C.T. « LA BERLUGANE »???	Gérés par la fondation « COGNACQ-JAY » (5 pages)	Page 148	
75-2021-08-30-00033 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 080???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021???	des A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE »???	Gérés par la Fondation des Oeuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » (4 pages)	Page 154	
75-2021-08-30-00034 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 081???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021???	des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D ASSISE »???	Gérés par la fondation « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D ASSISE » (4 pages)	Page 159	
75-2021-08-30-00029 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 082???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021???	des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE »???	Gérés par l'association « REGAIN Paris » (4 pages)	Page 164	
75-2021-08-30-00030 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 083???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021???	des A.C.T. « OFEK »???	Gérés par l'association « MAAVAR » (4 pages)	Page 169	
75-2021-08-30-00031 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 084???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021???	des A.C.T. « PARIS EST »???	Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » (4 pages)	Page 174	
75-2021-08-30-00032 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 085???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021???	des ACT « UN CHEZ SOI D ABORD PARIS »???	Géré par???	le GCSMS « ACT Un Chez Soi d Abord Paris » (4 pages)	Page 179

75-2021-08-30-00069 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 086???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021???	des L.H.S.S. « MAUBEUGE »???	Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » (4 pages)	Page 184
75-2021-08-30-00070 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 087???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021???	des L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris »???	Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris (4 pages)	Page 189
75-2021-08-30-00068 - Arrêté N° 2021 - DD 75 - 088???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021???	des L.A.M. « SAMU SOCIAL de Paris »???	Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris (4 pages)	Page 194
75-2021-08-30-00065 - Arrêté N° 2021 - DD 75 -063???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021???	du « CSAPA PIERRE NICOLE »???	Géré par l'association « Croix Rouge Française » (4 pages)	Page 199
75-2021-08-30-00038 - Arrêté N° 2021-DD75-067???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021???	Du CAARUD Charonne Oppelia???	Géré par l'association OPPELIA (4 pages)	Page 204

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00043

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 049

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
du CSAPA ADAJE

Géré par

l'association « Drogue et Jeunesse »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 049
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA – ADAJE
N° FINESS : 75 080 386 8**

**Géré par
l'association « Drogue et Jeunesse »
N° FINESS : 75 080 485 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-1 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement (CSST) « Adaje » par l'association « Drogue et Jeunesse » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Adaje », sis rue 9 Pauly 75014 Paris.
- VU** L'arrêté N° 2014 / 122 en date du 16/04/2019 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Adaje » et géré par l'association « Drogue et Jeunesse ».
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA – ADAJE (N° FINESS 75 080 386 8) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA ADAJE** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 068 €
Dont CNR	
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	1 052 566 €
Dont CNR	
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	296 793 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 523 427 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	1 501 427 €
Dont autres CNR	
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 523 427 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de **66 782,73 €** affecté à l'investissement (c/10682).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 501 427,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **125 118,92 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 501 427,04 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **125 118,92 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Drogue et jeunesse » et au CSAPA ADAJE.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00044

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 050

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
du CSAPA « ANPAA 75 »

Géré par

l'association dénommée « Addictions France »
depuis le 1er janvier 2021 (anciennement «
ANPAA »)

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 050
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA « ANPAA 75 »
n° FINESS : 75 081 266 1**

**Géré par
l'association dénommée « Addictions France »
depuis le 1^{er} janvier 2021 (anciennement « ANPAA »)
N° FINESS : 75 071 340 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-54-2 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de quatre centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) gérés par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « ANPAA 75 », sis 180 bis avenue Jean Jaurès 75019 Paris ;
- VU** L'arrêté N°2014/123 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « ANPAA 75 » et géré par l'association « ANPAA » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « ANPAA 75 » (n° FINESS : 75 081 266 1) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 12 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses du **CSAPA ANPAA 75** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 121 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 654 662 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	419 322 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	2 195 105 €
Groupe I : Produits de la tarification	2 033 265 €
Dont autres CNR	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 800 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	12 997 €
Reprise d'excédents	142 043 €
TOTAL Recettes	2 195 105 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : excédent repris pour **142 043,13 €** affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **2 033 265 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **169 438,75 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **2 175 308,04 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **181 275,67 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Addictions France » et au CSAPA ANPAA 75.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00045

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 051

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
du C.S.A.P.A. « AURORE 75 »
Géré par l'association « AURORE »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 051
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du C.S.A.P.A. « AURORE 75 »
N° FINESS : 75 003 199 9**

**Géré par l'association « AURORE »
N° FINESS : 75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté n° 2015-381 en date du 23 décembre 2015 portant fusion d'autorisation des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommés « MENILMONTANT » et « EGO » gérés par l'association « AURORE » sur le département de Paris. Ces CSAPA sont regroupés sous une autorisation unique et désormais dénommé « CSAPA AURORE 75 » (75 003 199 9)
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « AURORE 75 » (N° FINESS : 75 003 199 9) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA Aurore 75** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 050 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 356 897 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	419 465 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 945 412 €
Groupe I : Produits de la tarification	1 852 012 €
Dont autres CNR	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	11 400 €
Reprise d'excédents	75 000 €
TOTAL Recettes	1 945 412 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : excédent de **97 543,01 €** affecté pour 75 000 € à la réduction des charges d'exploitation et pour 22 543,01 € à la réserve de compensation des déficits (c/10686).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 852 012,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **154 334,34 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 927 012,08 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **160 584,34 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Aurore et au CSAPA Aurore 75.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00046

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 052

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
du C.S.A.P.A. « BUS GAIA PARIS »
Géré par l'association « GAIA PARIS »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 052
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du C.S.A.P.A. « BUS GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 001 247 8**

**Géré par l'association « GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 003 180 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-3 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « BUS METHADONE » géré par l'association « Gaïa Paris » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « BUS GAÏA PARIS » sis, 62 bis avenue Parmentier 75011 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une unité mobile et de 2 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création d'un hébergement de court séjour de 1 place supplémentaire en chambres d'hôtel est autorisée portant à terme la capacité de la structure à 3 places en chambres d'hôtel » ;
- VU** L'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « BUS GAÏA PARIS » et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS » (N° FINESS : 75 001 247 8) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA Bus Gaïa** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 733 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 143 536 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 739 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 450 008 €
Groupe I : Produits de la tarification	1 450 008 €
Dont autres CNR	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 450 008 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : **Excédent de 49 986 € affecté à l'investissement (c/10682).**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 450 008 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **120 834 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 450 008 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **120 834 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Gaïa Paris et au CSAPA Bus Gaïa Paris.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00047

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 053

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
du CSAPA CASSINI

Géré par L'Assistance publique-Hôpitaux de
Paris

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 053
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA CASSINI
N° FINESS : 75 083 094 5**

**Géré par L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris
N° FINESS : 75 071 218 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-54-4 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Cassini » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Cochin-Saint Vincent de Paul, sis 27 rue du faubourg Saint Jacques, 75014 Paris, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Centre Cassini », sis 8 bis rue Cassini, 75014 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein du CSAPA.

- VU** L'arrêté N°2014 / 131 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Centre Cassini » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris »

- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA CASSINI (N° FINESS : 75 083 094 5) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 09 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA Cassini** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 515 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	409 209 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	731 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	487 455 €
Groupe I : Produits de la tarification	487 455 €
Dont autres CNR	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	487 455 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **487 455 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **40 621,25 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **487 455 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **40 621,25 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris et au CSAPA Cassini.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00048

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 054

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
du C.S.A.P.A. « CHARONNE »
Gérés par l'association « OPPELIA »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 054
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du C.S.A.P.A. « CHARONNE »
N° FINESS : 75 001 577 8**

**Gérés par l'association « OPPELIA »
N° FINESS : 75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-5 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « CHARONNE » géré par l'association « Charonne » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « CHARONNE » sis, 3, quai d'Austerlitz 75013 Paris ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2014-119 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « CHARONNE » et géré par l'association « CHARONNE ». Le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire et pour 23 places d'appartements thérapeutiques.
- VU** L'arrêté DGARS n°2018-157 en date du 25 septembre 2018, portant cession d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Charonne » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « CHARONNE » (N° FINESS : 75 001 577 8) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA Charonne** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 248 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 748 918 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	533 950 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	80 154 €
TOTAL Dépenses	2 684 116 €
Groupe I : Produits de la tarification	2 700 522 €
Dont autres CNR	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 000 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	12 748 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	2 684 116 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : **Déficit de 95 154,39 €** financé par une augmentation de 80 154,39 € des charges d'exploitation et une reprise de 15 000 € sur la réserve de compensation des déficits (c/10686).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **2 700 522 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **225 043,50 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **2 620 368 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **218 364 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA et au CSAPA Charonne.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00042

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 055

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
du CSAPA « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC »

Géré par

l'association « Mutualité Fonction Publique
action santé social »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 055
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC »
n° FINESS : 75 001 228 8**

**Géré par
l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social »
n° FINESS : 75 072 047 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-6 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Emergence Espace Tolbiac » gérée par la « Mutualité Fonction Publique » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Emergence Espace Tolbiac » sis, 6, rue Richemont 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU** L'arrêté n° 2014-120 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Emergence » et géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » (n° FINESS : 75 001 228 8) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA Emergence** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 532 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	803 070 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 782 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 006 385 €
Groupe I : Produits de la tarification	1 006 385 €
Dont autres CNR	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 006 385 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de **23 312,84 €** affecté à l'investissement (c/10682).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 006 385,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **83 865,42 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 006 385,04 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **83 865,42 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » et au CSAPA Emergence.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00050

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 056

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
du CSAPA « ESPACE MURGER »

Géré par

l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 056
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA « ESPACE MURGER »
n° FINESS : 75 080 522 8**

**Géré par
l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris
N° FINESS : 75 071 218 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-7 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « ESPACE MURGER » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Fernand Widal, sis 2 rue Ambroise Paré, 75457 Paris CEDEX 10, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « ESPACE MURGER », sis 200 rue du Faubourg Saint Denis ;
- VU** L'arrêté N°2014/126 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « ESPACE MURGER » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP);
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « ESPACE MURGER » (n° FINESS : 75 080 522 8) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 09 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses **CSAPA Espace Murger** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 740 €
Dont CNR	
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	915 736 €
Dont CNR	
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	1 470 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 128 946 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	1 128 946 €
Dont autres CNR	
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 128 946 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 128 946,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **94 078,84 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 128 946,08 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **94 078,84 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et au CSAPA Espace Murger.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00051

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 057

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
du CSAPA « HORIZONS »
Géré par
l'association « Estrelia »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 057
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA « HORIZONS »
n° FINESS : 75 082 794 1**

**Géré par
l'association « Estrelia »
N° FINESS : 75 082 793 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'association Estrelia (anciennement Horizons) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Horizons », sis 10 rue Perdonnet 75010 Paris;
- VU** L'arrêté N°2014/124 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Horizons » et géré par l'association « Estrelia »;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « HORIZONS » (n° FINESS : 75 082 794 1) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 10 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA Horizons** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 779 €
Dont CNR	
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	962 591 €
Dont CNR	
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	225 495 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 321 865 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	1 200 349 €
Dont autres CNR	
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	13 274 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	108 242 €
TOTAL Recettes	1 321 865 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de **108 241,93 €** affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 200 349,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **100 029,09 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 308 591 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **109 049,25 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Estrelia et au CSAPA Horizons.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00052

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 058

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
du CSAPA « LA CORDE RAIDE »

Géré par

l'association « Union pour la Défense de la Santé
Mentale (UDSM) »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 058
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA « LA CORDE RAIDE »
n° FINESS : 75 082 791 7**

**Géré par
l'association « Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) »
N° FINESS : 94 072 140 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-10 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « La Corde Raide » géré par l'association « La Corde Raide » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Corde Raide » sis, 6, place Rutebeuf 75012 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU** L'arrêté n° 2013-116 en date du 10 juin 2013 portant transfert de gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « La Corde Raide » et géré par l'association « La Corde Raide » au profit de l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) ;
- VU** L'arrêté N°2014/121 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « La Corde Raide » et géré par l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM);
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « LA CORDE RAIDE » (n° FINESS : 75 082 791 7) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 12 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA la Corde Raide** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 542 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 215 056 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	134 011 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	49 491 €
TOTAL Dépenses	1 465 100 €
Groupe I : Produits de la tarification	1 310 100 €
Dont autres CNR	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	155 000 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 465 100 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Déficit de **49 490,99 €** financé par l'augmentation des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 310 100 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **109 175 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 260 609 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **105 050,75 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Union pour la Défense de la Santé Mentale » et au CSAPA la Corde raide.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00053

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 059

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
du CSAPA « La Terrasse »

Géré par

le Groupe Hospitalo-Universitaire
Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 059
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA « La Terrasse »
n° FINESS : 75 082 641 4**

**Géré par
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)
n° FINESS : 75 006 203 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'Établissement Public de Santé « Maison-Blanche », sis 6-10 rue de Bayle 75020 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Terrasse », sis 222/224 rue Marcadet 75018 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexées à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A. Le CSAPA dispose de 7 places en chambres d'hôtel destinées à l'hébergement de court séjour ;

- VU** L'arrêté N°2014/130 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « LaTerrasse » et géré par l'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche » ;

- VU** L'arrêté N°2018– 205 en date du 10 décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « La Terrasse » dont bénéficie l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « La Terrasse » (n° FINESS : 75 082 641 4) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 10 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 aout 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA La Terrasse** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 563 €
Dont CNR	
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	1 165 190 €
Dont CNR	
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	164 806 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 485 558 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	1 338 052 €
Dont autres CNR	
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	137 796 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	9 710 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 485 558 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 338 052,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **111 504,34 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 338 052,08 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **111 504,34 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences et au CSAPA la Terrasse.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00054

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 060

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
du CSAPA « Marmottan »

Géré par

le Groupe Hospitalo-Universitaire
Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 060
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA « Marmottan »
n° FINESS : 75 080 381 9**

**Géré par
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)
n° FINESS : 75 006 203 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-12 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « MARMOTTAN » représenté par le groupe public de santé Perray-Vaucluse, sis Hôpital Henri Ey 15 avenue de la Porte de Choisy 75013 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « MARMOTTAN », sis 17 rue d'Armaillé 75017 Paris;
- VU** L'arrêté N°2014/132 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Marmottan » et géré par le groupe public de santé Perray-Vaucluse ;
- VU** L'arrêté N°2016 / DD75 – 201 en date du 20 juillet 2016 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » dont bénéficie le Groupe public de santé Perray-Vaucluse à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche à compter du 1^{er} juin 2016 ;
- VU** L'arrêté N°2018– 204 en date du 10 décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » dont bénéficie l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marmottan » (n° FINESS : 75 080 381 9) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 10 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses du **CSAPA Marmottan** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 879 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 617 215 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 865 €
Dont CNR	5 000 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	2 069 958 €
Groupe I : Produits de la tarification	2 062 777 €
Dont CNR	5 000 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	2 181 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	2 069 958 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **2 062 777,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **171 898,09 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 5 000 €** sont accordés pour les frais d'évènementiel 2021 exceptionnels.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **2 057 777,04 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **171 481,42 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) et au CSAPA Marmottan.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00055

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 061

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
du CSAPA MONTE CRISTO

Géré par L'Assistance publique-Hôpitaux de
Paris

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 061
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA MONTE CRISTO
N° FINESS : 75 000 035 8**

**Géré par L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris
N° FINESS : 75 071 218 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-15 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Monte Cristo » représenté par l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Hôpital Européen Georges Pompidou-Broussais, sis 20-40 rue Leblanc 75015 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Monte Cristo », sis 20 rue Leblanc 75015 Paris ;
- VU** L'arrêté N° 2014 / 134 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « MONTE CRISTO » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP) ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA MONTE CRISTO (N° FINESS : 75 000 035 8) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 09 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses de **CSAPA Monte Cristo** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 893 €
Dont CNR	
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	223 871 €
Dont CNR	
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	13 326 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	308 089 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	308 089 €
Dont autres CNR	
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	308 089 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **308 089,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **25 674,09 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **308 089,08 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **25 674,09 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et au CSAPA Monte Cristo.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00049

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 062

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
du CSAPA « Nova Dona »
Géré par
l'association « Nova Dona »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 062
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA « Nova Dona »
n° FINESS : 75 000 229 7**

**Géré par
l'association « Nova Dona »
N° FINESS : 75 000 228 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-16 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) géré par l'association « Nova Dona », sise 104 rue Didot 75014 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Nova Dona », sis 95 boulevard Brune, 75014 Paris ;
- VU** L'arrêté N°2014/125 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA – NOVA DONA » et géré par l'association « Nova Dona » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Nova Dona » (n° FINESS : 75 000 229 7) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA Nova Dona** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 785 €
Dont CNR	
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	409 650 €
Dont CNR	
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	65 432 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	521 867 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	495 758 €
Dont autres CNR	
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	26 109 €
TOTAL Recettes	521 867 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de **26 109 €** affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **495 758,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **41 313,17 €**.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **521 867,04 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **43 488,92 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Nova Dona et au CSAPA Nova Dona.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00067

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 064

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
du CSAPA « Sainte Anne »

Géré par

le Groupe Hospitalo-Universitaire
Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 064
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA « Sainte Anne »
n° FINESS : 75 083 222 2**

**Géré par
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)
n° FINESS : 75 006 203 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation des deux Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Moreau des Tours » et « Paris la Santé » géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne sis 1 rue Cabanis, 75014 Paris, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Sainte Anne » », sis 23 rue Broussais, 75014 Paris.;
- VU** L'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Sainte Anne » et géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne ;
- VU** L'arrêté N°2018– 203 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Sainte Anne géré par l'Etablissement Public de Santé Sainte Anne au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Sainte Anne » (n° FINESS : 75 083 222 2) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 10 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA Sainte Anne** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 894 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 653 296 €
Dont CNR	720 000 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 850 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 735 040 €
Groupe I : Produits de la tarification	1 731 040 €
Dont autres CNR	720 000 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 735 040 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 731 040,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **144 253,34 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 720 000 € sont accordés** pour le fonctionnement de l'antenne Paris-La Santé (budget comprenant notamment l'effectif suivant : 1,4 PH; 1 interne; 2 IDE; 0,9 psychologues et 0,5 assistant social) ;

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 011 040,08 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **84 253,34 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) et au C.S.A.P.A. « Sainte Anne ».

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00066

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 065

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
du CSAPA « SOS 75 »

Géré par

l'association « Groupe SOS Solidarités »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 065
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA « SOS 75 »
n° FINESS : 75 000 040 8**

**Géré par
l'association « Groupe SOS Solidarités »
N° FINESS : 75 001 596 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-19 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de trois Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « 110, Les Halles », « Confluences » et « Sleep-In » gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » (anciennement SOS Drogue International), sise 102 rue Amelot 75011 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « PSA75 » (anciennement « SOS-DI ») sis, 110 rue Saint Denis, 75002 Paris.
- VU** L'arrêté N°2014/127 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « PSA 75 » sis 110 rue Saint Denis, 75002 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») ;
- VU** L'arrêté N°2016/177 en date du 17 juin 2016 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'Association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'arrêté n°2017 – 424 en date du 27 décembre 2017 portant approbation de gestion du CSAPA MONCEAU géré initialement par l'association Monceau au profit de l'association Groupe SOS Solidarités et à son regroupement avec les autres établissements existants ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « SOS 75 » (n° FINISS: 75 000 040 8) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 11 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA SOS 75** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	335 151 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 058 904 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	941 435 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	4 335 490 €
Groupe I : Produits de la tarification	4 268 666 €
Dont CNR 2019	110 000 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 448 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	8 253 €
Reprise d'excédents	36 123 €
TOTAL Recettes	4 335 490 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de **36 123 €** affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **4 268 666,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **355 722,17 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **110 000 €** de crédits non reconductibles ont été accordés pour le fonctionnement de l'espace de repos de jour (Sleep-in) dans le cadre du Plan Crack.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **4 194 789 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **349 565,75 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Groupe SOS Solidarités » et au CSAPA « SOS 75 ».

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00036

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 066

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
du C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 »

Géré par

l'association « Aides Nord-Ouest Ile de France »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 066
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 »
n° FINESS : 75 002 798 9**

**Géré par
l'association « Aides Nord-Ouest Ile de France »
n° FINESS : 75 002 473 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-1 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Aides 75 », situé au 52 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris et ayant déménagé en mars 2010 au 16-18 quai de la Loire 75019 Paris et géré par l'association « AIDES », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté N°2013-81 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du CAARUD « Aides 75 » sis 36 rue Dussoubs, 75002 Paris et géré par l'association AIDES ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 » (N° FINESS : 75 002 798 9) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 06 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses **CAARUD Aides 75** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 622 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	138 125 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	146 302 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	10 335 €
TOTAL Dépenses	330 384 €
Groupe I : Produits de la tarification	330 384 €
Dont autres CNR	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	330 384 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Déficit de **10 335,31 €** financé par l'augmentation des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **330 384 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **27 532 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **320 049 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **26 670,75 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « AIDES Nord-Ouest Ile de France » et au CAARUD AIDES 75.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00037

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 068

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
du CAARUD « Boréal »

Géré par

le Groupe Hospitalo-Universitaire
Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 068
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CAARUD « Boréal »
n° FINESS : 75 002 835 9**

**Géré par
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)
n° FINESS : 75 006 203 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, n°2006-233-6 du 21 août 2006 portant autorisation de création du CAARUD dénommé « BOREAL » sis 64 ter rue de Meaux 75019 PARIS ;
- VU** L'arrêté N°2013-82 en date du 2 mai 2103 portant prorogation d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (CAARUD) BORÉAL à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche ;
- VU** L'arrêté N°2018– 206 en date du 10 décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (CAARUD) BORÉAL géré par l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « Boréal » (n° FINESS : 75 002 835 9) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 10 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses du **CAARUD Boréal** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 263 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	436 070 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 142 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	538 475 €
Groupe I : Produits de la tarification	533 362 €
Dont autres CNR	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	113 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	538 475 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **533 362,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **44 446,84 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **533 362,08 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **44 446,84 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) et à l'établissement C.A.A.R.U.D. « BOREAL ».

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00039

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 069

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR »
Géré par l'association « AURORE »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 069
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR »
N° FINESS : 75 002 812 8**

Géré par l'association « AURORE »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-7 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR », situé au 13 rue Saint Luc 75018 Paris et géré par l'association « ESPOIR GOUTTE D'OR », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté n° 2013-88 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR » et géré par l'association « AURORE » ;
- VU** L'arrêté n°2021-10 en date du 11 février 2021 portant rétroactivement transfert à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'autorisation de gestion du CAARUD Coordination Toxicomanies, auparavant détenue par l'Association « Coordination Toxicomanies 18 », sise 46 rue Custine – 75018 Paris au profit de l'Association AURORE, sise 34 boulevard Sébastopol – 75004 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » (N° FINESS : 75 002 812 8) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses du **C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » (EGO)** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	414 939 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 361 590 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	284 717 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	2 061 246 €
Groupe I : Produits de la tarification	2 053 146 €
Dont autres CNR	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	8 100 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	2 061 246 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de **134 490,15 €** affecté à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **2 053 146 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **171 095, 50 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **2 053 146 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **171 095,50 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Aurore et au CAARUD Espoir Goutte d'Or (EGO).

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00040

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 070

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
du C.A.A.R.U.D. « KALÉIDOSCOPE »

Géré par

l'association « Groupe SOS Solidarités »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 070
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du C.A.A.R.U.D. « KALÉIDOSCOPE »
n° FINESS : 75 002 816 9**

**Géré par
l'association « Groupe SOS Solidarités »
N° FINESS : 75 001 596 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-8 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Kaléidoscope », situé au 7 rue Carolus Duran 75019 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté N°2013-86 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du CAARUD dénommé « Kaléidoscope » sis 7 rue Carolus Duran, 75019 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») ;
- VU** L'arrêté N°2016/177 en date du 17 juin 2016 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'Association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D.« KALÉIDOSCOPE » (FINESS 750028169) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 11 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CAARUD Kaléidoscope** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 169 €
Dont CNR	
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	412 036 €
Dont CNR	
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	165 706 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	611 911 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	487 666 €
Dont autres CNR	
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	57 813 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	66 432 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	611 911 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de 24 173,21 € affecté à l'investissement (c/10682).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **487 666,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **40 638,84 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **487 666,08 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **40 638,84 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Groupe SOS Solidarités » et au CAARUD Kaléidoscope.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00041

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 071

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
du CAARUD Nova Dona
Géré par
l'association « Nova Dona »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 071
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CAARUD Nova Dona
n° FINESS : 75 002 821 9**

**Géré par
l'association « Nova Dona »
N° FINESS : 75 000 228 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2006-233-9 en date du 21 août 2006, autorisant le CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Nova Dona », situé au 104 rue Didot, 75014 Paris, et géré par l'association « Nova Dona », sise au 95 boulevard Brune, 75014 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté DGARS N°2013-87 en date du 02 mai 2013, portant prorogation de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Nova Dona » sis 82 avenue Denfert Rochereau 75014 Paris et géré par l'association Nova Dona ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Nova Dona (n° FINESS : 75 002 821 9) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CAARUD Nova Dona** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 211 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	156 238 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	38 824 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	209 273 €
Groupe I : Produits de la tarification	185 185 €
Dont autres CNR	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	24 088 €
TOTAL Recettes	209 273 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent repris pour **24 088 €** affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **185 185,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **15 432,09 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **209 273,04 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **17 439,42 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile - de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Nova Dona et au CAARUD Nova Dona.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00035

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 072

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
du C.A.A.R.U.D. « PPMU »
Géré par l'association « GAIA PARIS »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 072
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du C.A.A.R.U.D. « PPMU »
N° FINESS : 75 002 794 8**

**Géré par l'association « GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 003 180 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-355-2 en date du 21 décembre 2006 autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Programme de réduction des risques de Proximité en Milieu Urbain (PPMU) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté n° 2013-85 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « PPMU (Gaia) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU** L'arrêté ministériel du 25 mars 2016 portant désignation du CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) Gaia pour la mise en place d'un espace de réduction des risques par usage supervisé à Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « PPMU » (N° FINESS : 75 002 794 8) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CAARUD PPMU** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	516 018 €
Dont CNR	130 100 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 639 443 €
Dont CNR	795 700 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	378 774 €
Dont CNR	46 000 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	3 534 234 €
Groupe I : Produits de la tarification	3 433 776 €
Dont autres CNR	971 800 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	100 458 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	3 534 234 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de 76 643 € affecté à l'investissement (c/10682).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **3 433 776 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **286 148 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 971 800 € sont accordés pour le financement de la salle de consommation à moindre risque (SCMR), répartis comme suit :**

<u>Groupe I :</u>	<u>130 100 €</u>
Produits d'entretien	3 600 €
Petit équipement	1 000 €
Matériel médical	1 000 €
Fournitures médicales	120 000 €
Aides diverses aux usagers.....	2 000 €
Frais de télécommunications	2 500 €

<u>Groupe II :</u>	<u>795 700 €</u>
Personnel extérieur	40 000 €
Rémunération du personnel non médical	489 970 €
Charges de sécurité sociale et de prévoyance	230 400 €
Autres charges sociales	35 330 €

<u>Groupe III :</u>	<u>46 000 €</u>
Maintenance informatique	6 000 €
Charges exceptionnelles	40 000 €

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **2 461 976,04 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **205 164,67 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile - de- France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Gaïa Paris et au CAARUD PPMU.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00023

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 073

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
des A.C.T. « BASILIADE »
Gérés par l'association « BASILIADE »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 073
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « BASILIADE »
N° FINESS : 75 004 789 6**

**Gérés par l'association « BASILIADE »
N° FINESS : 75 004 507 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

VU L'arrêté DGARS n° 2021-45 en date du 30 mars 2021 autorisant la demande d'extension de 12 places des ACT « BASILIADE » présentée par l'association « BASILIADE », et portant la capacité totale à 30 places ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Basiliade (FINESS 75 004 789 6) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 12 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des **ACT Basiliade** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 919 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	627 247 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	312 268 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 003 434 €
Groupe I : Produits de la tarification	994 264 €
Dont autres CNR	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 170 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 003 434 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2019, déficit de 1 669 € repris sur la réserve de compensation (c/10686).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **994 264,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **82 855,34 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **264 258 €** est accordé pour le financement de l'EAP des mesures nouvelles 2020.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **994 264,08 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **82 855,34 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « BASILIADE » et aux A.C.T. « BASILIADE ».

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

Signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00022

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 074

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
des A.C.T. « CHARONNE »
Gérés par l'association « OPPELIA »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 074
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « CHARONNE »
N° FINESS : 75 080 480 9**

**Gérés par l'association « OPPELIA »
N° FINESS : 75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté DGARS n°2018-157 en date du 25 septembre 2018, portant cession d'autorisation des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) « CHARONNE » gérés par l'association « CHARONNE », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2018 ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2021-44 en date du 30 mars 2021 autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique « Charonne » gérés par l'association « OPPELIA », soit une capacité totale de 26 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CHARONNE » (N° FINESS : 75 080 480 9) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses **ACT Charonne** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 544 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	580 302 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	359 696 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 010 543 €
Groupe I : Produits de la tarification	978 321 €
Dont autres CNR	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 768 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	6 398 €
Reprise d'excédents	10 056 €
TOTAL Recettes	1 010 543 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : excédent repris pour 10 055,74 € affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **978 321 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **81 526,75 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **988 377 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **82 364,75 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « OPPELIA » et aux A.C.T. « CHARONNE ».

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00025

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 075

Portant fixation de la dotation globale de

fonctionnement pour l'année 2021

des A.C.T. « CITE LE VILLAGE »

Gérés par l'association « CITES DU SECOURS

CATHOLIQUE »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 075
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « CITE LE VILLAGE »
N° FINESS : 75 000 288 3**

**Gérés par l'association « CITES DU SECOURS CATHOLIQUE »
N° FINESS : 75 072 059 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-90-1 en date du 31 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2003-1313 du 10 juillet 2003 et autorisant la demande d'extension de 2 places des ACT « CITE LE VILLAGE » présentée par l'association des Cités du Secours Catholique, et portant la capacité totale à 30 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CITE LE VILLAGE » (N° FINESS : 75 000 288 3) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses de **ACT le Village** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 093 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	609 989 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	420 917 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 124 000 €
Groupe I : Produits de la tarification	830 700 €
Dont autres CNR	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	275 299 €
TOTAL Recettes	1 124 000 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent repris pour 275 299,42 €, affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **830 700 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **69 225 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 106 000,04 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **92 166,67 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « CITES DU SECOURS CATHOLIQUE » et aux A.C.T. « CITE LE VILLAGE ».

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00026

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 076

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
des A.C.T. « CONFLUENCES »
Gérés par l'association « GROUPE SOS
SOLIDARITES »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 076
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « CONFLUENCES »
N° FINESS : 75 004 437 2**

**Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »
N° FINESS : 75 001 600 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

VU L'arrêté DGARS n° 2021-43 en date du 30 mars 2021 autorisant la demande d'extension d'une place des ACT « CONFLUENCES » présentée par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES », et portant la capacité totale à 13 places ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CONFLUENCES » (N° FINESS : 75 004 437 2) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 11 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des ACT Confluences sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 066 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	283 608 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	148 421 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	467 095 €
Groupe I : Produits de la tarification	455 110 €
Dont autres CNR	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 985 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	467 095 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de 114 849,42 €, affecté à l'investissement (c/10682).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **455 110,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **37 925,84 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **22 021 €** est accordé pour le financement de l'EAP des mesures nouvelles 2020.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **455 110,08 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **37 925,84 €.**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » (FINESS : 75 001 600 8) et aux ACT Confluences.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00027

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 077

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
des A.C.T. « CORDIA Paris »
Gérés par l'association « CORDIA »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 077
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « CORDIA Paris »
N° FINESS : 75 001 172 8**

**Gérés par l'association « CORDIA »
N° FINESS : 75 001 167 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2009-116-8 du 23 avril 2009 autorisant l'extension de 3 places en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « CORDIA » portant la capacité totale à 23 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2016-377 du 24 octobre 2016 autorisant la fusion des ACT « CORDIA Famille » et « CORDIA Résidence » gérés par l'association « CORDIA » sur le département de Paris. A compter du 1^{er} janvier 2017, les ACT « CORDIA Résidences » et « CORDIA Familles » sont regroupés sous une autorisation unique et dénommés « CORDIA Paris » FINESS : 75 001 172 8 ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2016-390 du 9 novembre 2016 autorisant l'extension d'une place en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « CORDIA » portant la capacité totale à 44 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CORDIA » (N° FINESS : 75 001 172 8) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des **ACT Cordia** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 866 €
Dont CNR	
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	966 635 €
Dont CNR	
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	610 897 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 696 399 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	1 460 551 €
Dont autres CNR	
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	90 580 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	26 304 €
Reprise d'excédents	118 963 €
TOTAL Recettes	1 696 399 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent repris pour 118 962,81 € affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 460 551,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **121 712,59 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 579 514,04 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **131 626,17 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cordia (75 001 167 8) et aux ACT Cordia.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00028

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 078

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
des A.C.T. « ESPACE RIVIERE »
Gérés par l'association « AURORE »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 078
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « ESPACE RIVIERE »
N° FINESS : 75 001 181 9**

**Gérés par l'association « AURORE »
N° FINESS : 75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté n° 2017-453 en date du 29 décembre 2017 autorise la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale à 35 places.
- VU** L'arrêté n° 2018-259 en date du 27 décembre 2018 autorise la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale à 40 places.
- VU** L'arrêté n° 2021-39 en date du 30 mars 2021 autorise la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale à 45 places.
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « ESPACE RIVIERE » (N° FINESS : 75 001 181 9) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des **ACT Espace Rivière** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 491 €
Dont CNR	
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	1 139 656 €
Dont CNR	
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	635 212 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 975 359 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	1 953 859 €
Dont autres CNR	
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	15 500 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	6 000 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 975 359 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de 87 318,32 € affecté à l'investissement (c/10682).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 953 859,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **162 821,59 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 953 859,08 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **162 821,59 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Aurore et aux ACT « Espace Rivière ».

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00024

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 079

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
des A.C.T. « LA BERLUGANE »
Gérés par la fondation « COGNACQ-JAY »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 079
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « LA BERLUGANE »
N° FINESS : 75 001 271 8**

**Gérés par la fondation « COGNACQ-JAY »
N° FINESS : 75 072 046 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-456 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension d'une place en appartements de coordination thérapeutique, géré par la fondation « Cognacq-Jay » portant la capacité totale à 13 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2021-40 du 30 mars 2021 autorisant l'extension de 7 places en appartements de coordination thérapeutique, géré par la fondation « Cognacq-Jay » portant la capacité totale à 20 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « LA BERLUGANE » (N° FINESS : 75 001 271 8) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses **ACT La Berlugane** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 486 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	572 721 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	125 693 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	818 901 €
Groupe I : Produits de la tarification	655 559 €
Dont autres CNR	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 244 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	107 479 €
Reprise d'excédents	13 620 €
TOTAL Recettes	818 901 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent repris pour 13 619,55 € affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **655 559,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **54 629,92 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **154 150 €** est accordé pour le financement de l'EAP des mesures nouvelles 2020.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **669 179,04 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **55 764,92 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fondation Cognacq-Jay et aux ACT « La Berlugane ».

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00033

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 080

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
des A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE »
Gérés par la Fondation des OEuvres et
Institutions « Les Diaconesses de Reuilly »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 080
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE »
N° FINESS : 75 004 271 5**

**Gérés par la Fondation des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly »
N° FINESS : 78 002 071 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-454 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de 2 places en appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Les Studios de la Tourelle », géré par la Fondation des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » portant la capacité totale à 17 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE » (N° FINESS : 75 004 271 5) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des **ACT Studios La Tourelle** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 688 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	356 573 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	197 570 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	609 832 €
Groupe I : Produits de la tarification	451 513 €
Dont autres CNR	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	113 319 €
TOTAL Recettes	609 832 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de 291 311,13 € affecté à la réduction des charges d'exploitation pour 113 319 € et à l'investissement pour 177 993 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **451 513,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **37 626,09 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **564 832,08 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **47 069,34 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Fondation des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » et aux ACT Studios la Tourelle.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00034

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 081

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS »

Gérés par la fondation « MAISON DES CHAMPS
DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 081
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS »
N° FINESS : 75 003 335 9**

**Gérés par la fondation « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE »
N° FINESS : 75 081 536 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté DGARS n°2021-41 en date du 30 mars 2021, modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-457 en date du 29 décembre 2017 et autorisant la demande d'extension de 7 places des ACT « MAISON DES CHAMPS » présentée par la fondation « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » et portant la capacité totale de 39 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « MAISON DES CHAMPS » (N° FINESS : 75 003 335 9) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses des **ACT Maisons des Champs** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 033 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	906 336 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	338 387 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 313 756 €
Groupe I : Produits de la tarification	1 291 456 €
Dont autres CNR	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 300 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 313 756 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de 3 473,87 € affecté à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 291 456,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **107 621,34 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,, un montant de **154 150 €** est accordé pour le financement de l'EAP des mesures nouvelles 2020.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 291 456,08 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **107 621,34 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fondation « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » et aux ACT « Maison des Champs ».

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00029

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 082

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE »
Gérés par l'association « REGAIN Paris »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 082
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE »
N° FINESS : 75 001 129 8**

**Gérés par l'association « REGAIN Paris »
N° FINESS : 75 000 530 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté n° 2016-465 en date du 12 décembre 2016, portant transfert de gestion des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association « Alliance pour la Vie », sise, 57, rue Bobillot à Paris 75013 au profit de l'association « REGAIN Paris », sise 57, rue Bobillot à Paris 75013, à compter de la date du 1er janvier 2016 ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-450 en date du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique « Maison Marie-Louise » gérés par l'association « Regain Paris », soit une capacité totale de 33 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE » (N° FINESS : 75 001 129 8) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 13 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses de **ACT Maison Marie Louise** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 241 €
Dont CNR	
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	679 784 €
Dont CNR	
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	347 026 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 097 051 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	1 076 495 €
Dont autres CNR	
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	14 555 €
TOTAL Recettes	1 097 051 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent repris pour 14 555,43 € affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 076 495,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **89 707,92 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 091 051,04 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **90 920, 92 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile- de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « REGAIN Paris » et aux A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE ».

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00030

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 083

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
des A.C.T. « OFEK »
Gérés par l'association « MAAVAR »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 083
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « OFEK »
N° FINESS : 75 003 878 8**

**Gérés par l'association « MAAVAR »
N° FINESS : 75 082 580 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté n°2017-455 en date du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2011-52 du 24 mars 2011 et autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « MAAVAR », soit une capacité totale de 22 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. OFEK » (N° FINESS : 75 003 878 8) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 09 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des **ACT Ofek** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 074 €
Dont CNR	
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	318 359 €
Dont CNR	
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	152 524 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	2 032 €
TOTAL Dépenses	507 989 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	485 109 €
Dont autres CNR	
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	22 880 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	507 989 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Déficit repris pour 2 031,87 € affecté à l'augmentation des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **485 109 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **40 425,75 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **483 077 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **40 256,42 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association aux ACT OFEK.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00031

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 084

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
des A.C.T. « PARIS EST »
Gérés par l'association « GROUPE SOS
SOLIDARITES »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 084
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « PARIS EST »
N° FINESS : 75 001 365 8**

**Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »
N° FINESS : 75 001 596 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n°2021-42 en date du 30 mars 2021 , modifiant l'arrêté préfectoral n°2009- 116-7 en date du 23 avril 2009 et autorisant l'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique « Paris Est » gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités », soit une capacité totale de 39 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « PARIS EST » (N° FINESS : 75 001 365 8) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des **ACT Paris Est** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 350 €
Dont CNR	
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	780 282 €
Dont CNR	
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	459 998 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 380 629 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	1 357 492 €
Dont autres CNR	
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	21 140 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	1 997 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 380 629 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 357 492,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **113 124,34 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **66 064 €** est accordé pour le financement de l'EAP des mesures nouvelles 2020.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 357 492,08 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **113 124,34 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association GROUPE SOS SOLIDARITES et aux A.C.T. « PARIS EST ».

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00032

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 085

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
des ACT « UN CHEZ SOI D'ABORD PARIS »

Géré par

le GCSMS « ACT Un Chez Soi d'Abord Paris »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 085
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des ACT « UN CHEZ SOI D'ABORD PARIS »
N° FINESS : 75 005 330 8**

**Géré par
le GCSMS « ACT Un Chez Soi d'Abord Paris »
N° FINESS ET : 75 006 215 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale gestionnaire du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord Paris » ;
- VU** L'arrêté N°2018-83 du 16 juillet 2018 portant pérennisation du dispositif « Un Chez Soi d'Abord Paris » en Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) de droit privé dénommé Un Chez Soi d'Abord Paris », à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- VU** L'arrêté DGARS N° 2020-157 du 13 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n°2018-83 du 16 juillet 2018 pérennisant le dispositif « Un Chez Soi d'Abord Paris » géré par le GCSMS de droit privé dénommé « Un chez soi d'abord Paris » dont le siège social est situé 52 avenue de Flandre 75019 Paris en « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) fixant la capacité d'accompagnement du dispositif financé à parts égales sur l'ONDAM et sur le BOP 177 entre 90 et 105 personnes.
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT « UN CHEZ SOI D'ABORD PARIS » (N° FINESS : 75 005 330 8) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 12 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses **ACT « Un chez-soi d'abord Paris »** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 118 €
Dont CNR	
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	643 832 €
Dont CNR	
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	46 099 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	719 050 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	719 050 €
Dont autres CNR	
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	719 050 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de 135 649,10 € affecté au financement des mesures d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **719 050,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **59 920,84 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **719 050,08 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **59 920,84 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GCSMS « ACT Un Chez Soi d'Abord Paris » et aux ACT « Un Chez Soi d'Abord Paris ».

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00069

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 086

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
des L.H.S.S. « MAUBEUGE »
Gérés par l'association « GROUPE SOS
SOLIDARITES »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 086
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des L.H.S.S. « MAUBEUGE »
N° FINESS : 75 002 671 8**

**Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »
N° FINESS : 75 001 600 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-134-3 en date du 14 mai 2007, portant l'autorisation accordée à l'association « Groupe SOS Solidarités » sise 102C rue Amelot 75011 Paris par arrêté préfectoral n°2006-177-14 du 26 juin 2006, à 40 places à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les L.H.S.S. « MAUBEUGE » (N° FINESS : 75 002 671 8) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des **LHSS Maubeuge** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 620 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 122 402 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	361 726 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 700 748 €
Groupe I : Produits de la tarification	1 694 736 €
Dont autres CNR	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	6 012 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 700 748 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 694 736 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **141 228 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 694 736 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **141 228 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Groupe SOS Solidarités » et aux LHSS Maubeuge.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00070

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 087

Portant fixation de la dotation globale de

fonctionnement pour l'année 2021

des L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris »

Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP)

du Samu Social de Paris

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 087
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris »
N° FINESS : 75 004 064 4**

**Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris
N° FINESS : 75 004 059 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-177-13 du 26 juin 2006, portant autorisation d'une structure expérimentale dénommée « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP du Samu Social de Paris, 35 avenue de Courteline 75012 Paris, pour une capacité de 170 lits ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2020-19 du 04 février 2020, portant autorisation d'une structure dénommée « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP du Samu Social de Paris, 35 avenue de Courteline 75012 Paris, pour une capacité totale de 170 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant L'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter les L.H.S.S. « SAMU SOCIAL DE PARIS » (N° FINESS : 75 004 064 4) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses des **LHSS Samu Social de Paris** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 036 524 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 712 773 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	453 796 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	7 203 093 €
Groupe I : Produits de la tarification	7 203 093 €
Dont autres CNR	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	7 203 093 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2019 dans l'attente des comptes administratifs 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **7 203 093 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **600 257,75 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **7 203 093 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **600 257,75 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIP Samu Social de Paris et aux LHSS Samu Social de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00068

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 088

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
des L.A.M. « SAMU SOCIAL de Paris »

Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP)
du Samu Social de Paris

**Arrêté N° 2021 - DD 75 - 088
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des L.A.M. « SAMU SOCIAL de Paris »
N° FINESS : 94 001 742 9**

**Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris
N° FINESS : 75 004 059 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2020-41 en date du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté n° 2013-251 du 3 décembre 2013 et autorisant la demande d'extension de 6 places des LAM « SAMU SOCIAL DE PARIS » présentée par le GIP du « SAMU SOCIAL DE PARIS », portant la capacité totale à 31 places ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant L'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter les L.A.M. « SAMU SOCIAL de Paris » (N° FINESS : 94 001 742 9) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des **LAM « Samu Social de Paris »** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	322 983 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 760 686 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	244 973 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	2 328 642 €
Groupe I : Produits de la tarification	2 328 642 €
Dont autres CNR	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	2 328 642 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2019, dans l'attente des comptes administratifs 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **2 328 642 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **194 053,50 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **2 328 642 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **194 053,50 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIP Samu Social de Paris et aux LAM Samu Social de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00065

Arrêté N° 2021 - DD 75 -063

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
du « CSAPA PIERRE NICOLE »

Géré par

l'association « Croix Rouge Française »

**Arrêté N° 2021 - DD 75 -063
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du « CSAPA – PIERRE NICOLE »
n° FINESS : 75 002 014 1**

**Géré par
l'association « Croix Rouge Française »
N° FINESS : 75 072 133 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-019 du 31 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-18 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) « Saint Germain Pierre Nicole » par l'association « Croix-Rouge Française » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Pierre Nicole, sis 27 rue Pierre Nicole, 75005 Paris.
- VU** L'arrêté N°2014/129 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA PIERRE NICOLE » et géré par l'association « Croix Rouge Française »;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA – PIERRE NICOLE » (n° FINESS : 75 002 014 1) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 10 août 2021;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA Pierre Nicole** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 448 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 097 368 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	894 569 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	4 303 386 €
Groupe I : Produits de la tarification	4 026 099 €
Dont autres CNR	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	228 507 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	29 941 €
Reprise d'excédents	18 839 €
TOTAL Recettes	4 303 386 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de **18 839,33 €** affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **4 026 099 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **335 508,25 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **4 044 938,04 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **337 078,17 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Croix-Rouge Française et au CSAPA Pierre Nicole.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-08-30-00038

Arrêté N° 2021-DD75-067

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021
Du CAARUD Charonne Oppelia
Géré par l'association OPPELIA

Arrêté N° 2021-DD75-067

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

**Du CAARUD Charonne Oppelia
N° FINESS 75 002 802 9**

**Géré par l'association OPPELIA
N° FINESS 75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-233-5 en date du 21 août 2006 autorisant la création d'un CAARUD dénommé « Beaufort » géré par l'association « Charonne » ;

- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-233-4 en date du 21 août 2006 autorisant la création d'un CAARUD dénommé « Boutique 18 » géré par l'association « Charonne » ;
- VU** L'arrêté n°2013-83 en date du 2 mai 2013 portant prorogation d'autorisation du CAARUD « Beaurepaire » sis 9, rue Beaurepaire 75010 Paris ;
- VU** L'arrêté n°2013-89 en date du 2 mai 2013 portant prorogation d'autorisation du CAARUD « Boutique 18 » sis 58, boulevard Ney 75018 Paris ;
- VU** L'arrêté n°2018-159 en date du 25 septembre 2018 portant cession d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) « Beaurepaire » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** L'arrêté n°2018-160 en date du 25 septembre 2018 portant cession d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) « Boutique 18 » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** La demande de l'Association Oppélia en date du 14 août 2020 de regrouper l'activité des équipes des deux établissements en cohérence avec l'évolution de leur projet d'établissement 2020-2025 qui prévoit un fonctionnement dans le cadre d'un CAARUD unique mutualisé ;
- VU** L'arrêté N° 2020-193 en date du 31 décembre 2020 portant fusion des deux Centres d'Accueil, d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues (CAARUD) dénommés « CAARUD Beaurepaire » et « CAARUD Boutique 18 » en un CAARUD unique nommé « CAARUD Charonne Oppelia » géré par l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS à compter du 1^{er} janvier 2021
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 pour les CAARUD Boutique 18 et Beaurepaire par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Charonne Oppélia (N° FINESS 75 002 802 9) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 16 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du CAARUD Charonne Oppelia sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 552 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 383 430 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	420 280 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	2 080 262 €
Groupe I : Produits de la tarification	1 794 393 €
Dont autres CNR	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	113 268 €
Reprise d'excédents	172 601 €
TOTAL Recettes	2 080 262 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent repris pour 172 600,55 € affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 794 393 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **149 532,75 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 966 994,04 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **163 916,17 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Oppélia et au CAARUD Charonne Oppélia.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Tanguy BODIN

signé